



Arrêt

n° 59 152 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

La ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. LENELLE loco Me S. BERBUTO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon la requête, par courrier de son conseil du 9 juin 2010, la requérante a informé l'administration communale de Liège de sa situation et de son intention d'introduire une demande de regroupement familial en tant que descendante à charge d'un Belge. A ce courrier étaient joints quelques documents dont notamment deux avertissements extrait de rôle et deux fiches de paie de Monsieur F.J., l'époux de sa mère belge.

Le 14 juin 2010, la requérante a introduit au moyen d'une annexe 19ter une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant que descendante à charge d'un Belge.

Selon la requête, la Ville de Liège a, par courrier du 21 octobre 2010, demandé à la requérante de présenter avant le 13 novembre 2010, la preuve de ce qu'elle était à charge de son ascendant. La requérante déclare avoir déposé, « *quelques jours plus tard* », à la suite de cette invitation, plusieurs documents.

1.2. En date du 15 novembre 2010, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas fourni les preuves à charge réclamées par notre courrier du 25/10/2010 ».

2. Question préalable - défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mars 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* » ainsi que « *du principe général imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.2. Dans une première articulation de ce moyen, la requérante expose que la décision litigieuse n'est pas motivée de façon claire. Après avoir précisé les contours théoriques de l'obligation de motivation formelle, la requérante soutient que « *la seule lecture de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre sur quels éléments de fait et de droit se fonde cette décision* », que la décision litigieuse se borne à indiquer que la requérante n'aurait pas fourni les preuves à charge réclamées par le courrier du 25 octobre 2010 mais n'indique pas les raisons pour lesquelles les preuves qu'elle a déposées « *lors de l'introduction* » de sa demande de séjour et celles transmises « *suite au courrier de la partie adverse du 25 octobre* » n'établissent pas qu'elle est à charge de sa mère et de son beau-père. Elle estime enfin que la motivation de la décision litigieuse ne lui permet pas ni à elle ni au Conseil de s'assurer que la partie défenderesse a tenu compte des éléments qu'elle a produits. La requérante considère implicitement que le fait que la décision attaquée indique « *[N'a pas fourni les preuves à charge réclamées par notre courrier du 25/10/2010]* », implique que la décision attaquée s'appuie sur une motivation par référence.

3.3. Dans une deuxième articulation du moyen, la requérante expose que c'est « *au moment où l'étranger entend se prévaloir des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'il doit établir être « à charge » du ressortissant belge rejoint. Ainsi, il n'est nullement exigé que l'étranger établisse par ailleurs avoir été à charge du ressortissant belge rejoint "avant (son) arrivée en Belgique"* ». Elle

soutient qu' « *En conditionnant l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois sollicité en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, à la preuve que la requérante a été antérieurement à sa demande de séjour à charge de la personne rejointe, la décision litigieuse viole les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Dans une troisième articulation du moyen, la requérante expose qu'il convient de se placer au moment de la demande pour apprécier si le demandeur en regroupement familial remplit les conditions requises, et plus particulièrement en l'espèce s'il nécessite le soutien matériel du ressortissant belge rejoint ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels. Elle relève qu'au moment où elle a revendiqué le bénéfice des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle résidait déjà en Belgique au sein du foyer de sa mère et de son beau-père qui subviennent à ses besoins essentiels (logement et nourriture).

3.4. Dans son mémoire en réplique, la requérante constate l'absence de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse.

La requérante souligne que la décision attaquée n'est pas motivée de façon précise et ne lui permet pas à elle, pas plus qu'au Conseil de s'assurer que la partie adverse a tenu compte des éléments produits.

Elle indique que les pièces déposées à l'appui de sa demande attestent qu'une aide matérielle, caractérisée notamment par la mise à disposition d'un logement, l'octroi de repas et la prise en charge financière de sa scolarité est apportée par sa mère et de son beau-père depuis son arrivée en Belgique, « *soit, au moment de l'introduction de la demande, depuis plus de 6 mois* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première articulation du moyen, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur le constat de l'absence de preuves à charge réclamées par courrier du 25 octobre 2010. La partie requérante quant à elle fait grief à la décision attaquée de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles les preuves déposées « *lors de l'introduction* » de la demande de séjour et celles transmises « *suite au courrier de la partie adverse du 25 octobre* » (courrier qui est joint en copie à la requête introductive d'instance) n'établissent pas qu'elle est à charge de sa mère et de son beau-père. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante désigne au point 5 de son inventaire les documents qu'elle indique avoir fournis « *suite au courrier de l'administration communale du 25 octobre 2010* » (courrier qui l'invitait à compléter son dossier, le passage pertinent dudit courrier étant ainsi libellé : « *POUVEZ-VOUS NOUS FOURNIR AU PLUS VITE LA PREUVE QUE VOUS ETIEZ BIEN A CHARGE DE VOTRE ASCENDANT AVANT VOTRE ARRIVEE EN BELGIQUE* »). A défaut d'être en possession du dossier administratif de la Ville de Liège, il doit en l'état être considéré que les pièces produites en copie en annexe à la requête sous le numéro 5 (à savoir, une attestation OMNIMUT du 10 novembre 2010, une attestation de chômage de la regroupante du 10 novembre 2010 et une fiche de paie d'octobre 2010 de l'époux de celle-ci) ont bien été transmises en temps utiles à la partie défenderesse, et ce en vertu du prescrit de l'article 39/59 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, en indiquant que le requérant « *N'a pas fourni les preuves à charge* », la décision attaquée développe, dans les circonstances de l'espèce et au vu du constat posé ci-dessus, une motivation à tout le moins ambiguë et floue : ou bien la partie défenderesse considère qu'aucune preuve, valable ou non, n'a effectivement été produite (ce que contredit la requête et ses annexes, dont la valeur doit à cet égard être vue sous l'angle l'article 39/59 § 1^{er} précité de la loi du 15 décembre 1980) ou bien elle considère que des pièces ont bel et bien été produites mais les a jugées, au stade de la recevabilité, inadéquates (ce qui aurait dû être précisé par l'autorité compétente puisque la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate ; cf. C.E. arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Sans ici se prononcer sur la valeur, au regard des exigences légales, des pièces produites, il apparaît donc que c'est à juste titre que la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne l'a pas mise en position de comprendre la portée du reproche formulé à son encontre par la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

4.2. Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen dès lors qu'elles ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 15 novembre 2010 (annexe 20) est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX